

Re Spooner

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Dominic Spooner

2023 OCRI 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence
Décision sur la responsabilité et les sanctions rendue le 23 juillet 2023
Motifs de la décision sur les frais publiés le 21 novembre 2023

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), William Wright et Brian Worth

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM

Owais Ahmed et Yana Konakh (stagiaire), avocats de Dominic Spooner

Dominic Spooner (par vidéoconférence)

DÉCISION SUR LES FRAIS

L'INTRODUCTION

¶ 1 La présente procédure a été introduite par un avis d'audience et un exposé des allégations publiés le 31 octobre 2022 en vertu de l'ancienne Règle 8200 de l'OCRCVM (articles 8203 et 8205), lesquels faisaient état des contraventions suivantes :

Contravention 1

De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a accepté de l'argent d'une personne autre que le courtier membre qui l'employait pour les activités relatives aux valeurs mobilières exercées au nom de ce courtier membre, en contravention à l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

Contravention 2

De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a procédé à un placement privé pour des personnes et des entités qui n'étaient pas des clients de son employeur, en contravention aux politiques et procédures de son employeur et à l'insu et sans l'approbation de ce dernier. Pour faciliter ces opérations, l'intimé a signé la convention de commission d'intermédiaire et de non-contournement de son employeur, qu'il n'était pas autorisé à signer au nom de ce dernier. Cette conduite contrevient à la Règle 1400.

¶ 2 L'audience s'est tenue en vertu des nouvelles Règles visant les courtiers en placement et règles

partiellement consolidées (les Règles CPPC) qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2023. Les dispositions de transition énoncées à l'alinéa 1105(5)(l) prévoient que toute procédure introduite avant le 1^{er} janvier 2023 se déroulera conformément aux règles de l'OCRCVM en vigueur au moment où l'audience a commencé et sera instruite par la même formation d'instruction, qui demeure compétente.

¶ 3 La formation d'instruction a rendu sa décision sur la responsabilité et sur les sanctions le 23 juillet 2023. Elle a conclu que les faits convenus par les parties et les aveux contenus dans un exposé conjoint des faits étaient suffisants pour conclure que M. Spooner avait contrevenu à l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres et à la Règle 1400.

¶ 4 La formation a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI d'une durée de deux ans;
- b) une amende de 20 000 \$ (compte tenu de la somme de 30 000 \$ déjà versée à la société);
- c) la remise de commissions de 35 500 \$;
- d) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) une période de surveillance stricte de douze mois à la suite de la réinscription auprès de l'OCRI;
- f) le paiement d'une somme au titre des frais, à déterminer lors d'une autre procédure.

Les observations sur les frais

¶ 5 Lors de l'audience, les parties ont convenu de présenter des observations sur les frais dès qu'elles recevraient la décision sur les sanctions de la formation.

¶ 6 Après avoir reçu la décision de la formation sur la responsabilité et les sanctions, les parties ont informé la formation, par l'intermédiaire de l'administratrice nationale des audiences, qu'elles jugeaient qu'un montant de 15 000 \$ au titre des frais était approprié en l'espèce. Les parties n'ont fourni aucune observation écrite supplémentaire, aucun mémoire de frais ni aucune observation supplémentaire.

¶ 7 En vertu de l'article 8214 des Règles CPPC, la formation peut ordonner à une partie, après une audience, de payer les frais engagés par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci relativement à l'audience ou à l'enquête menée par l'Organisation. Ces frais peuvent comprendre ce qui suit : 1) les frais associés au temps consacré par le personnel de l'OCRI; 2) les honoraires pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert; 3) les paiements faits à un témoin; 4) les frais d'enregistrement ou de transcription des témoignages et de préparation des transcriptions; 5) les décaissements.

¶ 8 Lors de l'audience, pour appuyer leurs arguments respectifs sur les sanctions appropriées en l'espèce, les avocats ont présenté à la formation plusieurs décisions, y compris des décisions qui ont été rendues par divers organismes de réglementation après la conclusion d'une entente de règlement et au terme d'une audience et qui couvraient une période allant de 2009 à 2022.

¶ 9 Les avocats ont convenu que, même si aucune de ces décisions ne s'appliquait directement aux faits particuliers de la présente affaire, elles établissaient une fourchette raisonnable. Dans la plupart des décisions présentant des faits similaires, une entente de règlement avait été conclue. Les avocats ont reconnu que la conduite fautive en l'espèce était grave et justifiait au moins une période de suspension et ont convenu qu'il était approprié de recourir à une approche globale.

¶ 10 Lors de l'audience, l'avocat de la mise en application a mentionné que la formation disposait d'une grande latitude pour déterminer les sanctions appropriées. Le rôle de la formation lors d'une audience sur les sanctions est de déterminer les sanctions appropriées en fonction d'un processus reposant sur les faits, alors que dans le cadre d'une entente de règlement, la formation tient compte de la jurisprudence pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions convenues.

¶ 11 L'avocat de la mise en application a invoqué la décision *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. n° 40 (confirmée

dans *Re Ahrens* 2014 OCRCVM 46), qui met en garde contre l'utilisation des sanctions proposées dans les ententes de règlement pour déterminer les sanctions appropriées dans le cadre d'une audience, les règlements faisant généralement l'objet de sanctions moins sévères que celles imposées lors des audiences, et ce, pour diverses raisons. En outre, le rôle de la formation lors d'une audience est de déterminer les sanctions appropriées et non pas simplement d'accepter les sanctions proposées dans une entente de règlement.

¶ 12 Les avocats de M. Spooner ont souligné que les sanctions devraient constituer une mesure corrective et non excessive.

L'examen et l'analyse de la formation

¶ 13 La formation a examiné le montant des frais dans la jurisprudence citée par les avocats lors de l'audience (aux paragraphes 87 à 92 de la décision sur la responsabilité et les sanctions). Elle a fait remarquer ce qui suit :

- a) la plupart des affaires où la somme au titre des frais se situait dans la partie inférieure de l'échelle (c.-à-d. de 2 500 \$ à 5 000 \$) avaient donné lieu à des ententes de règlement ou avaient été instruites il y a longtemps;
- b) les décisions où la somme au titre des frais se situait dans la partie supérieure de l'échelle (c.-à-d. de 25 000 \$ à 60 000 \$) portaient sur des conduites plus graves, quasi criminelles, ou tenaient compte d'antécédents disciplinaires;
- c) dans certaines affaires portant sur une conduite similaire, la somme au titre des frais se situait entre 10 000 \$ et 15 000 \$.

¶ 14 La formation a conclu que, compte tenu des circonstances de la présente affaire, la somme au titre des frais de 15 000 \$ proposée conjointement par les parties se situait dans une fourchette raisonnable et n'était pas excessive (à elle seule ou ajoutée aux autres sanctions imposées par la formation).

L'ORDONNANCE

¶ 15 La formation ordonne que M. Spooner paie une somme de 15 000 \$ au titre des frais, en plus des autres sanctions imposées dans la décision sur la responsabilité et les sanctions.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 21 novembre 2023.

« Linda J. Murray » _____

Linda J. Murray, présidente

« William Wright » _____

William Wright

« Brian Worth » _____

Brian Worth

© *Organisme canadien de réglementation des investissements*, 2023. Tous droits réservés.